



*Un projet d'avenir pour un territoire de réussite*

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mercredi 15 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 15 avril 2026 à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire se réunissent à Sauveterre-de-Guyenne, salle Serge Duru, sur convocation adressée le 9 avril 2026 par le Président de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, conformément aux articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## INTERVENTIONS

---

### NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

---

### APPROBATION DU PROCÈS VERBAL

---

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 9 mars 2026.

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

## ÉLUS

---

### 1- Délégations du Conseil Communautaire au Président

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les délégations qu'il souhaite accorder au Président.

**LES DÉLÉGATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉES AU PRÉSIDENT ET MEMBRES DU BUREAU – Application de l'article L2122-22 du CGCT :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

#### LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES EN 2020 AU PRÉSIDENT :

<b>CONTRATS - CONVENTIONS</b>
Passer les contrats d'assurance et de maintenance
Signer les contrats avec les prestataires pour l'organisation des séjours enfance/jeunesse et en régler les frais jusqu'à 20 000 €
Signer ou modifier un bail de location
Signer les conventions de prêt de matériel ou de mise à disposition des locaux liés au fonctionnement du service du MSAP
<b>PERSONNEL</b>
Recruter des agents contractuels en remplacement de personnel titulaire absent, recruter du personnel saisonnier ou pour accroissement temporaire d'activité ; Signature des arrêtés et contrats
<b>ACTIONS EN JUSTICE - DOMMAGES</b>
Exercer au nom de la CdC des actions en justice ou la défense dans les actions intentées contre elle
Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CdC
<b>DÉCISIONS BUDGÉTAIRES</b>
Créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services
Ouvrir une ligne de trésorerie en attendant la perception des subventions attendues (arrêté reçu)
Ouvrir une ligne de trésorerie permettant le fonctionnement de la structure dans la limite de 50 000 €
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service sans procédure particulière < à 25 000 € HT
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges



Les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 :

- 60 000 € HT pour les fournitures et services (40 000 € actuellement) ;
- 100 000 € HT pour les travaux.

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

## 2- Délégations du Conseil Communautaire au Bureau

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les délégations qu'il souhaite accorder au Bureau.

En 2020, le Conseil Communautaire a validé la proposition du Président de ne pas accorder de délégations au Bureau.

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

### 3- Débat d'Orientations Budgétaires 2026 - Tenue

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les départements (articles L 2312-1, L 5211-36 et L 3312-1 du CGCT). Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

L'article 107 de la loi NOTRE complète les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. En effet, le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire. Ce rapport, prévu par l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la communauté des communes portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune membre et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ne comportant pas de commune membre de plus de 3500 habitants, et par conséquent n'étant pas soumise à l'obligation de tenir un Débat d'Orientation Budgétaire dans les 10 semaines précédant le vote du budget, souhaite néanmoins se conformer aux objectifs du DOB.

Les objectifs du DOB :

- Informer ses membres de la situation financière de la collectivité ;
- discuter de ses orientations budgétaires futures.

Considérant le débat tenu lors de la séance du Conseil Communautaire réuni le 15 avril 2026 ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Frédéric MAULUN, Vice-président en charge des finances ;

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de :

**- PRENDRE ACTE** que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget et orientations budgétaires de l'exercice 2026.

#### 4- Travaux d'Investissement prévisionnels – Exercice 2026

Monsieur Éric GUÉRIN, vice-président en charge des travaux, présente les projets de travaux d'investissement et de fonctionnement à réaliser au cours de l'exercice 2026, qui s'établissent comme suit :

Bâtiments	Montants prévisionnels des travaux	Répartition	
		Investissement	Fonctionnement
Terrains de tennis	2 000 €	0 €	2 000 €
Salle de sport Sauveterre	19 050 €	8 050 €	11 000 €
Espace Jeunes Sauveterre	5 600 €	2 950 €	2 650 €
ALSH Sauveterre	2 750 €	1 500 €	1 250 €
ALSH Mauriac	1 000 €	1 000 €	0 €
Piscine	6 000 €	6 000 €	0 €
Multi-Accueil Sauveterre	50 550 €	44 500 €	6 050 €
Local de stockage	5 500 €	5 500 €	0 €
Siège Communauté des Communes	3 750 €	2 000 €	1 750 €
Point Rencontre Jeunes Targon	3 550 €	2 550 €	1 000 €
Multi-Accueil Targon	5 250 €	2 250 €	3 000 €
ALSH Targon	5 000 €	2 000 €	3 000 €
Skate Park	1 000 €	0 €	1 000 €
Maison de Santé Targon	1 500 €	1 000 €	500 €
Pharmacie Targon	3 500 €	3500 €	0 €
Vestiaires foot Targon	3 500 €	0 €	3 500 €
City-stade	3 500 €	2 500 €	1 000 €
France-Service Targon	4 000 €	4 000 €	0 €
Service Technique	2 000 €	2 000 €	0 €
Mur d'escalade Frontenac	3 000 €	3 000 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>132 000 €</b>	<b>94 300 €</b>	<b>37 700 €</b>

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable aux projets d'investissements relatifs aux bâtiments de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers tels que présentés ci-dessus ;
- **DE PROPOSER** leur inscription dans le cadre du vote du Budget Primitif 2026.

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

## 5 – Acquisition du logiciel iNoé - Autorisation

Madame Myriam RÉGIMON, vice-présidente en charge de la petite enfance/enfance/jeunesse présente le logiciel iNoé, qui à partir d'une interface simple, adaptée et tournée vers une utilisation "parents", est accessible à partir de tout périphérique connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone, etc.).

### **iNoé Espace Famille améliore les échanges entre parents et professionnels tout en optimisant l'accueil des enfants.**

Avantages pour la collectivité :

Les modules logiciels iNoé permettent de gérer les dossiers d'inscription, le pointage des réservations et des présences, les inscriptions, la facturation, les règlements, ainsi que l'édition des statistiques des structures d'accueil (crèches, centre de loisirs, points jeunes) de la collectivité.

Avantages pour les familles :

iNoé Espace Famille permet de rassembler les services Multi-Accueils, Accueils de Loisirs et Points Jeunes au sein d'un portail internet unique où les familles pourront effectuer leurs demandes d'inscriptions, accéder à la facturation, payer en ligne, envoyer ou télécharger les documents liés aux dossiers d'inscription de leurs enfants et consulter les informations mises à disposition par les structures d'accueil.

Guichet unique ouvert 24h/24, 7j/7, iNoé apporte aux familles souplesse et rapidité leur permettant sans se déplacer de s'inscrire aux activités proposées par les structures.

L'achat, l'installation et maintenance de ce logiciel se décomposent comme suit :

#### **Investissement :**

- Achat du logiciel, des licences : 10 100 € TTC
- Paramétrage et mise en service : 1 720 € TTC

**Total investissement 2026 : 11 820 €**

#### **Fonctionnement :**

- Maintenance, mises à jour, hébergement full web : 7 220 € TTC annuel
- Formation au logiciel 8 890 € TTC.

Où cet expose,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à l'achat du logiciel Aïga – iNoé ;
- **DE PROPOSER** son inscription dans le cadre du vote du Budget Primitif 2026.

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

## 6- Voirie – Travaux de grosses réparations - Attribution du marché

Vu la délibération n° DEL\_2024\_087 du Conseil Communautaire réuni le 25 novembre 2024 relative à l'attribution de la mission de Maîtrise d'Œuvre à l'entreprise AZIMUT Ingénierie de Libourne pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;

Vu le lancement d'un marché à bons de commande tel que défini dans les dispositions des articles L2123-1, L2125-1 et R2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique régissant la procédure adaptée, relatif à la consultation des entreprises pour la réalisation de travaux de grosses réparations sur voirie communautaire pour les exercices 2026 à 2028 décomposé en 2 lots, conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois (2027-2028) par tacite reconduction ;

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 mars 2026 après lecture du rapport d'analyse des offres établi par l'entreprise AZIMUT (AMO) a été invitée à rendre un avis.

Elle propose de retenir selon les critères prix et valeur technique inscrits dans le dossier de consultation des entreprises, comme étant les offres économiquement et techniquement les plus avantageuses, celles des candidats suivants :

Lot 1	LECOURT TP Les Menaudes 33190 CASSEUIL
Lot 2	Groupement CMR/EUROVIA 31, Route de Branne 33750 BARON

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **DE CONFIRMER** l'avis de la Commission d'Appel d'Offre réunie 18 mars 2026 ;
- **D'ATTRIBUER** le marché pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers comme exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce marché.

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

## 7- Subventions aux associations – Exercice 2026

Madame Carole DELADERRIÈRE, déléguée communautaire en charge du monde associatif, présente les demandes de subventions émanant des associations du territoire qui s'établissent comme suit :

<b>SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Association sportives</b>	
<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>PRÉVISIONNEL 2026</b>
Association sportive collège Sauveterre	350 €
Tennis de table Sauveterre	330 €
ASOA	960 €
AS Côteaux de Dordogne Foot	420 €
Judo Club Sauveterre	1 880 €
Sporting Club Monségurais	3 700 €
Association sportive sauveterrienne de foot	3 560 €
Société Gymnique de Guyenne	3 700 €
JPS Sauveterre	880 €
Cercle Escrime Targonnais	360 €
Ouistiti Circus	1 960 €
Foot Targon	3 700 €
Union Sportive Lévigac	720 €
Sous Total associations sportives	22 520 €
<b>Associations culturelles</b>	
Atelier théâtre de Gornac	800 €
Office Monségurais	1 240 €
Les Guyennos	150 €
UNC Entre-Deux-Mers	240 €
Radio Entre-Deux-Mers	3 000 €
Sous Total associations culturelles	5 430 €
<b>Associations Musique</b>	
Musique en Bastide	24 816 €
Musique Targon	9 024 €
Musique en Villages	1 128 €
Sous total associations musique	34 968 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>62 918 €</b>

<b>SUBVENTIONS MANIFESTATIONS</b>	
<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>PRÉVISIONNEL 2026</b>
Les Arts Typiques	500 €
Les Amis de l'Abbaye de Saint Ferme	850 €
Musique en Bastide	4 000 €
CAC	5 000 €
Comité de jumelages	3 000 €
Caumont	750 €
Bande de Vignerons	500 €
Accrocs Productions	2 000 €
Rock School Barbey	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 600 €</b>

SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	
ASSOCIATIONS	PRÉVISIONNEL 2026
Sporting Club Monségurais Tennis	1 000 €
Les Ateliages	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 500 €</b>

Total subventions de fonctionnement	62 918 €
Total subventions manifestations	19 600 €
Total subventions d'investissement	1 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>84 018 €</b>

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable aux demandes de subventions émanant des associations du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;
- **DE PROPOSER** leur inscription dans le cadre du vote du Budget Primitif 2026.

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

## 8- Validation du règlement budgétaire et financier

Vu la délibération n° DEL\_2023\_064 du Conseil Communautaire réuni le 11 septembre 2023 relative à la mise en place de la M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° DEL\_2023\_085 du Conseil Communautaire réuni le 13 novembre 2023 relative à la validation du règlement budgétaire et financier ;

Considérant que la validité du règlement budgétaire et comptable adopté le 13 novembre 2023 est corrélée à la durée de l'ancienne mandature ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature et adopté par le conseil communautaire renouvelé ;

Monsieur Frédéric MAULUN, vice-président en charge des finances, présente aux membres du Conseil Communautaire le projet de règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre ainsi que les principales règles de gestion applicables à la Communauté des Communes pour la préparation et la gestion de ses budgets à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Le règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Ce document a notamment pour objet :

- de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,
- d'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la Communauté des Communes,
- de formaliser les procédures internes propres à la Communauté des Communes.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le Conseil Communautaire en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

Outre le rappel des principes budgétaires et comptables, le règlement présenté détaille :

- Le processus budgétaire
- L'exécution budgétaire
- La gestion du patrimoine
- La gestion de la dette
- Les régies
- Les règles générales d'attribution et de gestion des subventions.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier (RBF) applicable à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante aux budgets de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, joint en annexe.

---

RÉSULTATS DES VOTES	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention(s)	
Non Votants	

## QUESTIONS DIVERSES

---